Carte Bancontact Visa Debit

Conditions générales d'utilisation de la carte de débit CPH Bancontact / Visa Debit

Article 1 : Définitions

Dans les Conditions Générales ci-dessous :

- la « Carte » désigne la Carte Bancontact / VISA Debit CPH ;
- la « Société » désigne Worldline, Chaussée de Haecht, 1442 à 1130 Bruxelles–Belgique, le gestionnaire des Cartes et des transactions pour le CPH ;
- le « CPH » désigne la BANQUE CPH, rue Perdue 7 à 7500 Tournai, émetteur de la Carte ;
- le « titulaire du Compte » désigne la personne morale ou physique au nom de laquelle le Compte auquel est liée la Carte a été ouvert ;
- le « titulaire de Carte » désigne la personne au nom de laquelle et pour l'usage de laquelle la Carte a été émise par le CPH ;
- la « limite d'utilisation » désigne le plafond des dépenses et retraits autorisés au titulaire de la carte entre deux relevés de dépenses à condition que le montant dû ait été payé.

Article 2 : Fonctions de la carte

2.1. La Carte renseignée ci-dessus est une Carte de débit. Elle permet, en Belgique et à l'étranger, d'effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs de billets (ATM), ainsi que de payer les achats sur les terminaux des commerçants et de la grande distribution (POS). A l'aide d'un digipass, la Carte permet également de réaliser des achats sur internet.

2.2. La carte est équipée de la technologie sans contact «))) », le titulaire de Carte pourra réaliser des achats sans code PIN sur les terminaux de paiement compatibles.

Le montant maximum d'un achat sans contact et sans code PIN s'élève à € 50. Les transactions successives sans contact et sans code PIN sont autorisées jusqu'à un montant de € 100. Au-delà de ce montant, un code PIN sera demandé afin de valider la transaction. Au cas où le titulaire de Carte souhaiterait rendre inutilisable la fonction paiement sans contact de sa carte, il devra contacter son agence.

2.3. De manière standard, les cartes de débit Bancontact/VISA Debit sont bloquées en dehors de l'Europe. Néanmoins, si le titulaire de Carte planifie un voyage en dehors de l'Europe, il lui est toujours loisible d'utiliser sa carte de débit Bancontact / VISA Debit. Pour ce faire, il lui suffit de prendre contact avec son agence habituelle avant son départ afin d'activer sa carte. La liste des pays concernés par ces nouvelles mesures de sécurité est reprise dans le communiqué de presse de Febelfin disponible auprès de nos agences ou sur notre site internet www.cph.be dans la rubrique « paiements-cartes bancaires-carte VISA Debit ». Le déblocage de la Carte de débit sera réalisé au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la demande.

2.4. La Carte est strictement personnelle et intransmissible ; il ne peut être donné procuration à un tiers pour qu'il effectue quelque opération que ce soit sur un terminal. De façon générale, il est interdit de remettre la carte ou de communiquer le numéro de code secret à un tiers pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : Limites d'utilisation

3.1. La limite de retrait sur les distributeurs de billets (ATM), est par défaut, de € 500 par jour avec un maximum de € 1.250 par semaine. La limite de dépenses avec la fonction Bancontact, sur les terminaux des commerçants et de la grande distribution (POS) est, par défaut, de € 2.500 par semaine.

Certains terminaux (paiement parking...) n'exigent pas de code PIN pour réaliser la transaction. Le simple fait d'introduire la Carte dans le terminal suivi d'une confirmation via le bouton « OK » autorise la transaction. Le montant maximum de € 50 est observé pour une transaction individuelle sans code PIN et de € 100 pour des transactions consécutives.

3.2. Le titulaire du Compte a cependant la faculté de choisir d'autres plafonds par exemple dans les limites décrites ci-après :

- sur ATM : € 125 par jour avec un maximum de € 625 par semaine ou € 50 par jour avec un maximum de € 250 par semaine ;
- sur POS : € 1.250 par semaine ou € 620 par semaine.

Article 4 : Relevé des opérations

Toutes les opérations réalisées au moyen de la Carte, renseignée ci-dessus, sont reprises sur les extraits de compte du titulaire de Compte et notamment la date de l'opération, la date valeur, l'identification de l'opération ainsi que le montant débité du compte. Ce montant comprend la commission[1] de € 0,50 par transaction effectuée sur les terminaux des commerçants et de 0,25 % du montant retiré + € 2 sur les distributeurs de billets dans les pays étrangers pour les paiements en euros. Pour toutes les opérations effectuées en devises étrangères (retraits en espèces et paiements via les terminaux des commerçants), la marge de taux de change portée en Compte s'élève à 1,40% (voir le « tarif des produits » disponible à la clientèle dans toutes les agences ou sur le site www.cph.be). Les transactions en devises étrangères sont converties dans la devise du Compte à un cours fixé par VISA. Les modifications de taux de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis. En outre, des messages contenant des conseils de prudence destinés à éviter tout usage abusif de la carte seront imprimés périodiquement sur les extraits de compte.

Pour les retraits en espèces réalisés via un terminal situé à l'étranger, la Banque propriétaire du distributeur de billets peut porter en Compte des frais supplémentaires.

Article 5 : Validité de la carte

Chaque année au mois de référence de l'expiration de la Carte, et sauf avis contraire du titulaire, le CPH a la faculté de renouveler la Carte d'office. Si la Carte avait été mise au nom d'un mandataire, la nouvelle Carte sera directement délivrée à ce dernier.

Article 6 : Modifications des conditions générales

Toute modification par la Banque CPH des conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de la Carte doit être communiquée par écrit, ou sur un support durable au moins deux mois avant la mise en application de la modification concernée.

Dans ce cas, le titulaire de Compte dispose d'un délai de deux mois pour dénoncer, par écrit et sans frais, le présent contrat.

En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les conditions modifiées.

Le délai de deux mois imposés à la Banque CPH pour la communication des modifications ne s'applique pas en cas de modification du taux débiteur. Dans ce cas la Banque CPH en informe le titulaire de Compte dans les meilleurs délais.

Article 7 : Résiliation du contrat

Le client peut, à tout moment, résilier les présentes conventions contractuelles sans frais moyennant un préavis d'un mois. La Banque CPH peut, quant à elle, résilier les présentes conventions contractuelles moyennant un préavis de deux mois. La Banque se réserve le droit de bloquer la Carte pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte ou au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Article 8 : Obligations du CPH

La Banque CPH :

- garantit le secret du code d'identification personnel ;
- s'abstient de fournir une Carte non sollicitée, excepté pour la remplacer.
- conserve un relevé interne de toutes les opérations effectuées à l'aide de la Carte pendant une période d'au moins 10 ans à compter de l'exécution des opérations.
- met à la disposition du titulaire du Compte et de la Carte le service CARD STOP, lequel permet d'effectuer à tout moment la notification en cas de perte, de vol de la carte ou de suspicion de fraude. Le service CARD STOP communique un numéro d'enregistrement permettant de prouver la notification ;
- empêche, une fois la Carte bloquée chez CARD STOP, toute nouvelle utilisation de celle-ci ;
- apporte, en cas de contestation d'une opération effectuée à l'aide de la Carte, la preuve que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un incident technique.

Article 9 : Responsabilités du CPH

Si la Banque CPH est responsable conformément à l'article 8, elle doit rembourser, dans les délais les plus brefs :

- le montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée, éventuellement augmenté d'intérêts sur ce montant ;
- la somme, éventuellement nécessaire, pour rétablir le titulaire de Compte dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, éventuellement augmentée d'intérêts sur ce montant ;
- la somme nécessaire pour rétablir le titulaire de Compte dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la Carte contrefaite.

1 La commission n'est pas comptabilisée pour les transactions en euros dans les pays de la zone SEPA, Suisse comprise, ainsi que dans les pays suivants : Île Bouvet, État du Vatican, Svalbard et Jan Mayen.

- les autres conséquences financières éventuelles, notamment les frais supportés par le titulaire de Compte pour déterminer le dommage indemnisable ;
- la perte financière résultant de l'exécution incorrecte des opérations par le titulaire de Compte ou de Carte, lorsque cette exécution est due à un dysfonctionnement du terminal et pour autant que le dysfonctionnement n'ait pas été provoqué par le titulaire de Compte ou de Carte.

Sans préjudice des obligations et responsabilités des titulaires de compte et de carte décrites aux articles 11, 12 et 13, la banque CPH est responsable :

- de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide de la carte, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par la banque CPH ;
- des opérations effectuées sans autorisation du titulaire de compte ou de carte et de toute erreur ou irrégularité commise dans la gestion du compte et imputable à la banque CPH ;
- en cas de contrefaçon de la carte par un tiers, de l'usage de la carte contrefaite

Article 10 : Obligations du titulaire du Compte et de la Carte

10.1. Les titulaires de Compte et de Carte :

- prennent les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de la carte et des moyens qui en permettent l'utilisation. Ils n'ignorent pas que **le numéro de code personnel et confidentiel doit être tenu secret. Celui-ci ne peut figurer ni sur la Carte ni sur un autre document sous quelque forme que ce soit.**
- doivent notifier à la Banque CPH, dès qu'ils en ont connaissance et par écrit :

> l'imputation sur le relevé ou sur les extraits de compte de toute opération effectuée sans leur accord ;

> toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou sur les extraits de compte.

- s'engagent à limiter, en cas d'utilisation, le crédit automatique lié à cette carte à alimenter son compte de manière telle que ce dernier redevienne créditeur au moins une fois par trimestre. Tout découvert est productif d'intérêt débiteur appliqué par le CPH. En cas de retrait de la carte, tout débit doit être immédiatement remboursé.

10.2. En cas de perte, de vol de la Carte ou de suspicion de fraude, il y a lieu de prévenir immédiatement CARD STOP (Tél. +32 78 170 170, accessible 24h/24, ainsi que la Banque CPH, d'en faire déclaration aux autorités judiciaires (sauf dans le cas de fraude contrefaçon) et de communiquer le numéro de procès-verbal à la Banque CPH. Toute contestation relative à une transaction doit obligatoirement être confirmée sans délai par écrit à la Banque CPH sur le formulaire de contestation prévu à cet effet et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit.

Article 11 : Responsabilités des titulaires du Compte et de la Carte

Les titulaires de Compte et de Carte :

- sont responsables des conséquences liées à la perte ou au vol de la Carte à concurrence d'un montant de € 50 jusqu'à la notification chez CARD STOP, sauf, s'ils ont agi avec négligence grave ou frauduleusement, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable.

Sont, notamment, considérées comme négligence grave, le fait, de noter le numéro d'identification personnel ou tout autre code, sous une forme reconnaissable et notamment, sur la Carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté avec la Carte, ainsi que le fait de ne pas avoir notifié au service CARD STOP la perte ou le vol dès connaissance de la perte ou du vol.

Après la notification les titulaires de Compte et de Carte ne sont plus responsables des conséquences liées à la perte ou au vol de la carte, sauf si la Banque CPH apporte la preuve qu'ils ont agi frauduleusement.

- ne sont pas responsables si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique ou si l'instrument de paiement a été copié par un tiers ou a été indûment utilisé pour autant que le payeur était, au moment de l'opération contestée, en possession de l'instrument de paiement. La seule utilisation du code confidentiel ou de tout élément d'identification similaire n'est pas suffisante pour engager la responsabilité du titulaire. Ce principe ne s'applique que si le titulaire du Compte est une personne physique.

Article 12 : Tarification des services

Le titulaire de Compte autorise le CPH à débiter son compte des frais d'émission de(s) Carte(s) délivrée(s), soit € 20 pour une Carte principale et € 15 pour une Carte additionnelle.

Les délais de débit du Compte du titulaire, les dates de valeur ainsi que tous les frais à charge du titulaire de Compte sont repris dans le « tarif des produits » de la Banque CPH à disposition de la clientèle dans toutes les agences ou sur le site www.cph.be.

Article 13 : Protection de la vie privée

Les titulaires de Compte et de Carte reconnaissent être informés de la collecte et de l'enregistrement des données à caractère personnel les concernant dans le cadre de la gestion des opérations sur le Compte auquel la Carte est liée. Ces données sont nécessaires à l'octroi ainsi qu'à l'utilisation de la Carte. Sans elles, la Carte ne peut être octroyée. En cas de changement d'adresse du titulaire du Compte et/ou du titulaire de Carte, ils doivent immédiatement en avertir le CPH par écrit. Le Responsable du traitement est le CPH dont le siège est établi 7, rue Perdue à 7500 TOURNAI. Les données à caractère personnel concernées sont reprises dans les fichiers nécessaires à cette gestion ainsi que dans le fichier « tiers » CPH. Le CPH pourra également utiliser ces données pour fournir au client toute information ou communication susceptible de l'intéresser. Elles pourront être communiquées à des tiers avec lesquels la Banque est liée sur base contractuelle ou réglementaire. Le titulaire de la carte a le droit de demander au Responsable du traitement l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement le concernant, le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité de ses données (lorsque cela est techniquement possible). Le délégué à la protection des données peut être contacté par courriel à l'adresse suivante : blcpl@cph.be. Le Responsable de traitement ne peut conserver les données à caractère personnel de ses clients au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées. En cas de contestation relative au traitement des données personnelles, le titulaire de la carte a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 BRUXELLES. Pour plus d'informations concernant la protection des données évoquées ci-avant, nous vous invitons à consulter le document intitulé « **Déclaration de confidentialité de la Banque CPH** » accessible sur le site internet de CPH ou dans l'une de ses agences.

Article 14 : Réclamation

Toute contestation relative à une opération effectuée avec la Carte renseignée ci-dessus doit obligatoirement être adressée, par écrit, à la Banque CPH, en son siège social, et dès prise de connaissance de l'opération en cause.

Article 15 : Droit applicable

Seules les juridictions de Tournai sont compétentes pour intervenir dans les différends résultant de la présente convention, à moins qu'une loi particulière n'impose d'autres compétences.

Article 16 : Les achats sur Internet

Au moyen de la Carte de débit Bancontact/ VISA Debit, et pour autant que le solde du compte du titulaire de la Carte le permette, le titulaire de la Carte peut également réaliser des achats sur internet. Pour ce faire, le site marchand doit référencer le moyen de paiement VISA Debit ou Bancontact, lesquels sont facilement identifiables grâce à leur logo respectif et, le titulaire de la Carte doit être en possession d'un digipass Banque CPH. Ce dernier sera utilisé pour confirmer l'identité du titulaire de la Carte, ainsi que son autorisation de paiement.

Article 17 : Paiement à une station essence

Lors d'un paiement par carte à une station essence, étant donné que le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, un certain montant fixe est réservé pendant la période strictement nécessaire à la prise de carburant. Le montant exact de la prise de carburant sera déduit du montant disponible pour vos paiements carte immédiatement après la prise de carburant. Le solde du montant réservé sera alors immédiatement libéré.

Article 18 : L'application de paiement mobile Payconiq by Bancontact

18.1. L'Application de paiement mobile Payconiq by Bancontact (L'Application) offre au Bénéficiaire la possibilité d'initier des Opérations de Paiement Mobile en euros au moyen d'un Appareil mobile conformément aux dispositions des Conditions Générales Payconiq by Bancontact Mobile solution. Par le biais de l'Application, le Bénéficiaire peut initier les Opérations de Paiement Mobile entre le compte de paiement lié à sa Carte de Marque Bancontact et le compte de paiement du Payeur lié à une Carte de Marque Bancontact.

18.2. Toutes les Opérations de Paiement Mobile initiées par le Bénéficiaire au moyen de l'Application seront exécutées par le biais de la Carte de Marque Bancontact de l'Utilisateur de l'Application et le compte de paiement lié à sa Carte de Marque Bancontact. L'utilisation de l'Application pour initier une Opération de Paiement Mobile n'altère pas la nature d'une telle Opération de Paiement en tant que type spécifique d'opération par carte.

18.3. Toutes les Opérations de Paiement Mobile initiées par le Bénéficiaire au moyen de l'Application et autorisées par le Payeur au moyen du Code PIN de l'Application seront exécutées par le Distributeur de l'Application au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'autorisation de l'Opération de Paiement Mobile par le Payeur, à condition que l'état du compte de paiement du Payeur et les Conditions Générales du Distributeur de l'Application régissant ce compte de paiement et la Carte de Marque Bancontact du Payeur le permettent. Les Opérations de Paiement Mobile peuvent seulement être exécutées au moyen de l'Application si le Payeur et le Bénéficiaire sont des Utilisateurs de l'Application.

18.4. Pour exécuter et recevoir des Opérations de Paiement Mobile au moyen de l'Application, l'Utilisateur de l'Application doit s'inscrire et entrer les données telles que décrites ci-après. Les Utilisateurs de l'Application peuvent s'inscrire sur l'Application au moyen de leur Appareil mobile après avoir téléchargé l'Application dans l'Apple Store ou Google Play. L'application Payconiq by Bancontact est disponible uniquement via les systèmes d'exploitation IOS et Android. Pour exécuter des Opérations de Paiement Mobile au moyen de l'Application, l'Utilisateur de l'Application doit au préalable s'inscrire et configurer son Appareil mobile avec une Carte de Marque Bancontact, comme indiqué ci-après.

18.5. Après avoir téléchargé et ouvert l'Application sur son Appareil mobile, l'Utilisateur de l'Application renseigne son nom et son code PIN.

18.6. L'utilisateur de l'Application doit entrer les données suivantes dans l'Application : PAN (numéro de carte) et la date d'expiration de sa Carte de marque Bancontact. Ensuite, l'Utilisateur de l'Application doit authentifier les données mentionnées à l'aide de son digipass Banque CPH. L'Utilisateur a la possibilité d'enregistrer plusieurs cartes de Marque Bancontact.

18.7. L'Utilisateur de la Solution Mobile Payconiq by Bancontact doit immédiatement notifier à CARD STOP (Tél. : +32 78 170 170) accessible 24h/24 ainsi que la Banque CPH de toute contrefaçon ou tout autre risque d'abus du Code secret Mobile et/ou de vol ou de perte de son appareil mobile sur lequel l'application Mobile Payconiq by Bancontact est installée. Une telle notification doit être faite conformément aux dispositions applicables concernant la perte ou le vol de carte, prévues dans les Conditions Générales de la Banque.